

LISTE DES MODIFICATIONS INTERVENUES AU COURS DE LA VIE SOCIALE

Date de la modification	Objet	Articles modifiés
1 ^{er} septembre 2010	Capital	8

ARTICLE MODIFIE
SUITE AUX CESSIONS D' ACTIONS INTERVENUES
LE 1^{er} septembre 2010.

ARTICLE 8 – Capital social - Liste des associés - Répartition des actions *(Modifié par les cessions d'actions intervenues en date du 1er septembre 2010)*

Suite à la cession d'actions en date du 1er septembre 2010, la répartition du capital est la suivante :

- Monsieur Gérald FAISSOLLE	1 234 actions numérotées de 1 à 925 et 2 159 à 2 467
- Monsieur Yannick JARRIER	1 233 actions numérotées de 926 à 2 158
- Monsieur Patrick PATCHEZ	1 233 actions numérotées de 2 468 à 3 700

Ces actions sont entièrement libérées.

STATUTS de société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Les soussignés :

- Monsieur **Gérald FAISSOLLE**, Expert-comptable, commissaire aux comptes et gérant de société,

Né le 15 juillet 1954, à Calais (62),

Demeurant 5, rue des cocotiers, Pointe des Châteaux - 97436 Saint Leu

De nationalité française,

Marié à Madame Marie Noëlle MOUNOUSSAMY, Demeurant 5, rue des cocotiers,

Pointe des Châteaux 97436 Saint Leu sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage ayant été reçu en date du 14 juin 2002 par Me LAGOURGUE, notaire à Saint Paul, préalablement à leur union célébrée le 9 août 2002 à Saint Leu

- Monsieur **Yannick JARRIER**, Expert-comptable, commissaire aux comptes et gérant de société,

Né le 30 août 1976, à Lunel (34),

Demeurant 20, rue des avocats, Colimaçons - 97436 Saint Leu

De nationalité française,

Marié à Madame Emmanuelle ROBERT, Demeurant 20, rue des avocats, Colimaçons

97436 Saint Leu sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage ayant été reçu en date du 17 septembre 2004 par Me LAGOURGUE, notaire à Saint Paul, préalablement à leur union célébrée le 9 octobre 2004 à Saint Leu

- Monsieur **Olivier BRICNET**, Directeur de cabinet,

Né le 28 Avril 1971, à Rouen (76),

Demeurant 4, Impasse des Bananiers - 97423 Le Guillaume Saint Paul

De nationalité française,

Marié à Madame Eve GUINET, Demeurant 20, rue Charles Baudelaire - 97419 La Possession sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage ayant été reçu en date du 03 juin 2003 par Me GAUTHIER, notaire à Saint Paul, préalablement à leur union célébrée le 19 juillet 2003 à Saint Leu

- Monsieur **Patrick PATCHEZ**, Expert-comptable, commissaire aux comptes et gérant de société,

Né le 13 mai 1967, à Le Mans (72),

Demeurant 11, Allée des Primeroses - Colline Camélias - 97400 St Denis

De nationalité française,

Marié à Madame Fabienne PAVADEMESTRY, Demeurant 11, Allée des Primeroses - Colline Camélias - 97400 St Denis sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage ayant été reçu en date du 01/07/03 par Me ROCCA, notaire à Saint Denis, préalablement à leur union célébrée le 11 juillet 2003 à Sainte Suzanne

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.



Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par la partie législative du livre II du Code de commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

SAS COMPTA REUNION

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et à celui de la Compagnie sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissariat aux comptes ainsi que la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. De plus elle pourra procéder de façon annexe à des acquisitions d'immeubles tout en respectant les normes de l'Ordre des Experts Comptables et celles des Commissaires aux Comptes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 53, rue Général LAMBERT – 97436 Saint Leu.

Il pourra être transféré dans le même département, par décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision des $\frac{3}{4}$ des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'unanimité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 3 700 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 3 700 actions, des apports en numéraire.

Une somme totale versée par les associés de 37 000 euros correspondant à 3 700 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation

Total des apports.....37 000 €

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

RECAPITULATION

- Les apports en numéraire représentent une valeur nette de trente sept mille euros, , ci 37 000 euros

Total égal au capital social :
de trente sept mille euros, , ci 37 000 euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

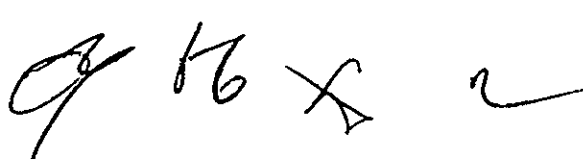
Le capital social est fixé à la somme de 37 000 euros. Il est divisé en 3 700 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à M. FAISSOLLE Gérald :		
925 actions,	numérotées 1 à 925 inclus, soit	925 actions
à M. JARRIER Yannick :		
925 actions,	numérotées 926 à 1 850 inclus, soit	925 actions
à M. BRICNET Olivier :		
925 actions,	numérotées 1 851 à 2 775 inclus, soit	925 actions
à M. PATCHEZ Patrick :		
925 actions,	numérotées 2 776 à 3 700 inclus, soit	925 actions

Total du nombre d'actions composant le capital social : 3 700 actions

soit trois mille sept cents actions

La société membre de l'Ordre et de la Compagnie communique annuellement aux conseils de l'Ordre et à la Compagnie dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

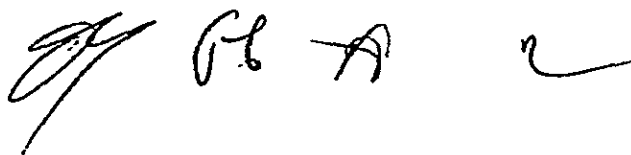
1) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part définie à l'article 26 des présents statuts.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables et commissaires aux comptes associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable et commissaire aux comptes associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.



Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

 66 x 2

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés (*Ord., art. 7, 1, 4°*).

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Il est expressément prévu par les présents statuts que les associés prennent acte que les actions qu'ils détiennent ne pourront être transmis par succession à aucun conjoint ni héritier quel qu'il soit sans l'agrément préalable de l'unanimité des associés.

Article 14 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

 1-6 A 2

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables ou commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, inscrit au tableau de l'Ordre et de la Compagnie, qui est choisi parmi les associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

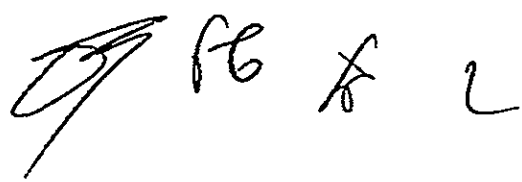
Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes associés et chargés d'assister le président (Ord., 7, I, 5°).

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs qu'il lui-même. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Handwritten signature and initials, possibly 'fb' and 'L'.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

CF 16 A 2

Article 20 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

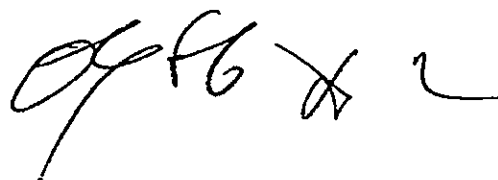
L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.



Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Il est à noter que les associés prennent acte des engagements, de chaque société dans laquelle la SAS COMPTA REUNION détient des parts, à ce que toute décision d'ordre stratégique ne contrevienne pas à l'objectif global du Groupe ainsi formé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne la résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 01/04 et finit le 31/03

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/03/09.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 25 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

En tout état de cause, toute distribution de dividendes entre les associés signataires ce jour, sera réalisée selon les modalités mentionnées dans le pacte d'associés.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Nomination du premier président

M. FAISSOLLE Gérard est nommé président de la société pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice 31/03/15

M. FAISSOLLE Gérard accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

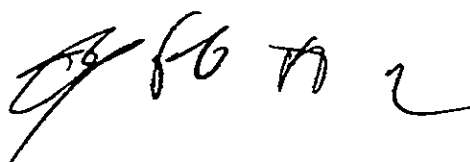
La rémunération du président sera fixée lors de la prochaine assemblée générale.

Article 30 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

M. Patrick BADO est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

La SARL VAR AUDIT représentée par M. Philippe DEWEERDT est nommée, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Faissolle', is located at the bottom right of the page.

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre et de la Compagnie. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à M. FAISSOLLE Gérald de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :
Acte de création et d'immatriculation

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 32 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. FAISSOLLE Gérald, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 33 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint Leu le

En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.
Et en 4 exemplaires pour être remis à chaque associé.

Signatures

Bon pour acceptation des fonctions de Président Directeur Général

Gérald FAISSOLLE

Lu et approuvé

Bon pour acceptation des fonctions de Président Directeur Général

Yannick JARRIER

Lu et approuvé

Olivier BRICNET

Lu et approuvé

Patrick PATCHÉZ

Lu et approuvé

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Olivier BRICNET**, Directeur de cabinet Associé,
Né le 28 avril 1971 à Rouen,
Demeurant au 4, impasse des Bananiers – 97423 Le Guillaume
De nationalité française,

Divorcé de Madame GUINET et remarié à Madame LANGEVILLIER Emmanuelle en date du 30/10/09 sous contrat de mariage par devant Me DOUYERE.

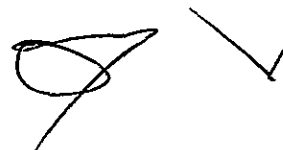
Ci-après dénommé le Cédant
D'une part

ET

Monsieur **Yannick JARRIER**, Expert Comptable Associé,
Né le 30 Août 1976 à Lunel,
Demeurant au 20, rue des Avocats – 97436 Saint Leu.
De nationalité française,

Marié à Madame Emmanuelle ROBERT, Demeurant 20, rue des avocats, Colimaçons 97436 Saint Leu sous le régime de la séparation des biens aux terme de leur contrat de mariage ayant été reçu en date du 17 septembre 2004 par Me LAGOURGUE, notaire à Saint Paul, préalablement à leur union célébrée le 9 octobre 2004 à Saint Leu

Ci-après dénommé le Cessionnaire
D'autre part



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

Le cédant est associé de la société COMPTA REUNION, société d'expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables de la Réunion, SARL au capital social de 37.000,- euros, ayant son siège social au 53, Rue du Général Lambert- 97436 Saint Leu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS de la Réunion sous le numéro 508 147 782.

La société a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 16 septembre 2008 à SAINT LEU et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS de la Réunion sous le numéro 508 147 782.

Son capital s'élève à la somme de 37.000,- euros divisé en trois mille sept cent (3 700) parts sociales de dix euros (10) chacune, numérotées de 1 à 3 700, entièrement libérées.

La SAS COMPTA REUNION a pour objet la profession d'expertise comptable telle que définie dans l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être dans tous textes ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

Origine de propriété

A la constitution, le cédant possède dans cette société 925 parts sociales numérotées de 1 851 à 2 775 inclus, de dix euros (10) chacune.

La répartition des parts sociales lors de la création de la société était la suivante :

- Monsieur Gérald FAISSOLLE	925 actions numérotées de 1 à 925
- Monsieur Yannick JARRIER	925 actions numérotées de 926 à 1 850
- Monsieur Olivier BRICNET	925 actions numérotées de 1 851 à 2 775
- Monsieur Patrick PATCHEZ	925 actions numérotées de 2 776 à 3 700

Suite à la cession d'actions entre Mrs Bricnet et Faissolle en date du 1er septembre 2010, la répartition du capital est la suivante :

- Monsieur Gérald FAISSOLLE	1 234 actions numérotées de 1 à 925 et 2 159 à 2 467
- Monsieur Yannick JARRIER	925 actions numérotées de 926 à 1 850
- Monsieur Olivier BRICNET	616 actions numérotées de 1 851 à 2 158 et 2 468 à 2 775
- Monsieur Patrick PATCHEZ	925 actions numérotées de 2 776 à 3 700

Ces actions sont entièrement libérées.



CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Déclarations

Le cédant déclare :

-qu'il est né le 28 avril 1971 à Rouen,

Le cédant déclare en outre :

-qu'il est de nationalité française,

-qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner

-que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques

-qu'elles lui ont été attribuées en échange de ses apports en numéraire effectuées lors de la constitution de la société

Le cessionnaire déclare :

-qu'il est de nationalité française,

-qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'acquérir

Cession

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit applicables en la matière, au Cessionnaire qui accepte, 308 actions de ladite société qui lui appartiennent, numérotées de 1 851 à 2 158, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le Cessionnaire sera propriétaire des actions cédées à compter du 01 septembre 2010. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées à compter de cette date. Le cédant conservera ses droits aux dividendes attachés jusqu'à la situation arrêtée au 31 août 2010.

Les actions cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent vingt quatre (224,-) euros par action cédée, soit un prix total de soixante huit mille neuf cent quatre vingt douze (68.992,-) euros.

Le cessionnaire acquittera la somme selon un crédit vendeur à compter du 1^{er} octobre 2010 à hauteur de 3 500 € sous réserve du mode de règlement est signifié dans l'article « Clauses particulières ».

A défaut de paiement du prix de vente tel que stipulé ci-dessus, les parties conviennent que le présent contrat pourra être résilier par le Cédant si bon lui semble 15 jours après envoi d'une mise en demeure restée sans effet.



Dans ce cas, une nouvelle cession de parts sociales pourra être contractée par le cessionnaire sans préjudice de tous dommages et intérêts qui lui seraient dus au titre du préjudice lié à la résiliation du présent contrat.

Clause Particulière

Lors des négociations, les parties ont décidé de finaliser l'accord de cession d'actions sous réserve du respect des points ci-dessous :

⇒ Données financières :

Les parties conviennent d'un commun accord qu'en plus de la présente cession d'actions liée à la sortie de Monsieur Bricnet du capital de la SAS COMPTA REUNION, les relations financières suivantes ont été validées :

- Compte courant d'associé :

A la date de la cession d'action, une situation comptable sera établie afin de déterminer le niveau du compte courant d'associé de Monsieur Bricnet. La SAS procédera au remboursement de ce dernier par crédit vendeur.

- Droit aux dividendes sur l'exercice de la cession :

A la date des trois cessions d'actions, une situation comptable sera établie afin de déterminer le niveau des dividendes acquis par Monsieur Bricnet. La SAS procédera au remboursement de ce dernier par crédit vendeur. Ces dividendes seront déterminés en prenant compte que la somme cessions d'actions + compte courant d'associé + dividendes / exercice clos au 31/03/2011 sera égal à 300 000 €.

Il est convenu de façon express et sans équivoque que le total des crédits vendeurs (sur les trois cessions d'actions, remboursement compte courant d'associé et dividendes) accordés à Monsieur Bricnet s'élèvera à 7 000 € par mois à compter du 1^{er} octobre 2010. Ils seront payés par virement bancaire tous les 5 du mois.

⇒ Non concurrence :

La cession d'actions sera assortie d'une clause de non concurrence de 3 ans à compter de la date de la cession, limitée à la région Ouest (St Paul – St Gilles).

Les dossiers pour lesquels Mr BRICNET est associé, CBJ – ODT - ODP -Temporel, ne seront pas concernés par cette clause et il sera libre de dénoncer les missions au 1^{er} juillet 2010 auprès de Compta Ouest sans préavis ni indemnités.

⇒ SCI GOPY :

A la date de la sortie, il est envisagé la cession des parts sociales détenues par Monsieur Bricnet au sein de la SCI Gopy. D'un commun accord, cette cession de parts se réalisera à la valeur nominale de la part soit 1 €. La cession globale des parts de Monsieur Bricnet s'élèvera donc à 100 €.

Concomitamment à cette cession de parts, Monsieur Bricnet démissionnera de la gérance.

⇒ Cautions bancaires :

Les cautions bancaires relatives aux emprunts « Groupe » seront levées (par demande écrite aux établissements bancaires correspondants). A l'obtention de la levée de toutes les cautions (Crédit Agricole et BR sur Compta Ouest, BR sur Compta Réunion et Crédit Agricole sur SCI Gopy), la cession de parts sociales relative à la SCI Gopy sera effective.

⇒ SARL FIGECO :

A la date de la sortie, les parties signeront la cession des parts sociales détenues par Monsieur Bricnet au sein de la SARL FIGECO, à la valeur nominale soit 1 € la part (cession globale de 100 €) et la démission de la gérance de la société.

⇒ Rupture du contrat de travail :

- Monsieur Bricnet :

Lors de la constitution de la SAS Compta Réunion, les quatre associés avaient décidé de détenir un nombre de parts égales avec l'obligation pour Monsieur Bricnet de passer ses examens dans les cinq ans afin d'anticiper le départ de Monsieur Faissolle et respecter la contraintes de l'ordre sur la part des non diplômés.

Au bout d'un an et compte tenu de la charge de travail de Monsieur Bricnet au sein du cabinet Compta Ouest, il s'avère qu'il est impossible de remplir cette condition.

La solution retenue par l'ensemble des associés de Compta Réunion est de mettre un terme provisoire à la collaboration avec Monsieur Bricnet tant sur un plan capitalistique (cession d'actions) que dans le domaine social (poste de directeur de cabinet) afin de lui laisser le temps à l'obtention de ses diplômes nécessaires à l'exercice de la profession d'expert comptable.

La cession d'action entraînera de facto la mise en oeuvre d'une rupture conventionnelle aux conditions légales minimales.

Agrément

Aucun associé autre que les parties cédante et cessionnaire n'intervenant à la cession, la procédure d'agrément n'est pas à mettre en oeuvre.



Ils conviennent tous ensemble de rédiger désormais les statuts comme suit :

« Article 8 – Capital social

Suite à la cession d'actions en date du 1er septembre 2010, la répartition du capital est la suivante :

- Monsieur Gérald FAISSOLLE	1 234 actions numérotées de 1 à 925 et 2 159 à 2 467
- Monsieur Yannick JARRIER	1 233 actions numérotées de 926 à 2 158
- Monsieur Olivier BRICNET	308 actions numérotées de 2 468 à 2 775
- Monsieur Patrick PATCHEZ	925 actions numérotées de 2 776 à 3 700

Ces actions sont entièrement libérées.»

Signification – Dépôt

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société COMPTA REUNION est soumise à l'impôt sur les sociétés. Il déclare également que les actions cédées lui ont été octroyées lors de la constitution en contre partie de ses apports en numéraire, qu'elles ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers et que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Formalités – Pouvoirs

La présente cession d'actions sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT DENIS de la Réunion.

M. Gérald FAISSOLLE, Président de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès que cette cession dûment acceptée, aura été signifiée à la société conformément à l'article 1690 du code civil ou déposée au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt, le Président dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.



Le 09/09/2010 Bordereau n°2010/1 027 Case n°3
Bareme : 2 076 € Pénalités :
Total liquidé : deux mille soixante-seize euros
Montant reçu : deux mille soixante-seize euros
L'Agent

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le Comptable
Mme L. PAVET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Olivier BRICNET**, Directeur de cabinet Associé,
Né le 28 avril 1971 à Rouen,
Demeurant au 4, impasse des Bananiers – 97423 Le Guillaume
De nationalité française,

Divorcé de Madame GUINET et remarié à Madame LANGEVILLIER Emmanuelle en date
du 30/10/09 sous contrat de mariage par devant Me DOUYERE.

Ci-après dénommé le Cédant
D'une part

ET

Monsieur **Gérald FAISSOLLE**, Expert Comptable,
Né le 15 juillet 1954, à Calais,
Demeurant 5, Rue des Cocotiers – 97436 Saint Leu
De nationalité française,

Marié à Madame Marie Noëlle MOUNOUSSAMY, Demeurant 5, rue des cocotiers,
Pointe des Châteaux 97436 Saint Leu sous le régime de la séparation des biens aux terme de
leur contrat de mariage ayant été reçu en date du 14 juin 2002 par Me LAGOURGUE, notaire
à Saint Paul, préalablement à leur union célébrée le 9 août 2002 à Saint Leu.

Ci-après dénommé le Cessionnaire
D'autre part

07 16

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le cédant est associé de la société COMPTA REUNION, société d'expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables de la Réunion, SARL au capital social de 37.000,- euros, ayant son siège social au 53, Rue du Général Lambert- 97436 Saint Leu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS de la Réunion sous le numéro 508 147 782.

La société a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 16 septembre 2008 à SAINT LEU et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS de la Réunion sous le numéro 508 147 782.

Son capital s'élève à la somme de 37.000,- euros divisé en trois mille sept cent (3 700) parts sociales de dix euros (10) chacune, numérotées de 1 à 3 700, entièrement libérées.

La SAS COMPTA REUNION a pour objet la profession d'expertise comptable telle que définie dans l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être dans tous textes ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

Origine de propriété

Le cédant possède dans cette société 925 parts sociales numérotées de 1 851 à 2 775 inclus, de dix euros (10) chacune.

La répartition des parts sociales lors de la création de la société était la suivante :

- Monsieur Gérald FAISSOLLE	925 actions numérotées de 1 à 925
- Monsieur Yannick JARRIER	925 actions numérotées de 926 à 1 850
- Monsieur Olivier BRICNET	925 actions numérotées de 1 851 à 2 775
- Monsieur Patrick PATCHEZ	925 actions numérotées de 2 776 à 3 700

Ces actions sont entièrement libérées.

 F6

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :

Déclarations

Le cédant déclare :

-qu'il est né le 28 avril 1971 à Rouen,

Le cédant déclare en outre :

-qu'il est de nationalité française,

-qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner

-que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques

-qu'elles lui ont été attribuées en échange de ses apports en numéraire effectuées lors de la constitution de la société

Le cessionnaire déclare :

-qu'il est de nationalité française,

-qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'acquérir

Cession

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit applicables en la matière, au Cessionnaire qui accepte, 309 actions de ladite société qui lui appartiennent, numérotées de 2 159 à 2 467, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le Cessionnaire sera propriétaire des actions cédées à compter du 01 septembre 2010. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées à compter de cette date. Le cédant conservera ses droits aux dividendes attachés jusqu'à la situation arrêtée au 31 août 2010.

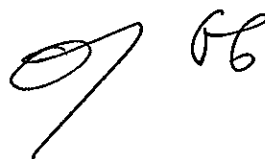
Les actions cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent vingt quatre (224,-) euros par action cédée, soit un prix total de soixante neuf mille deux cent seize (69.216,-) euros.

Le cessionnaire acquittera la somme dans son intégralité à la signature des présentes.

A défaut de paiement du prix de vente tel que stipulé ci-dessus, les parties conviennent que le présent contrat pourra être résilié par le Cédant.

Handwritten signature and initials, possibly '07' and '66', in the bottom right corner of the document.

Clauses Particulières

Lors des négociations, les parties ont décidé de finaliser l'accord de cession d'actions sous réserve du respect des points ci-dessous :

⇒ Données financières :

Les parties conviennent d'un commun accord qu'en plus de la présente cession d'actions liée à la sortie de Monsieur Bricnet du capital de la SAS COMPTA REUNION, les relations financières suivantes ont été validées :

- Compte courant d'associé :

A la date de la cession d'action, une situation comptable sera établie afin de déterminer le niveau du compte courant d'associé de Monsieur Bricnet. La SAS procédera au remboursement de ce dernier par crédit vendeur.

- Droit aux dividendes sur l'exercice de la cession :

A la date des trois cessions d'actions, une situation comptable sera établie afin de déterminer le niveau des dividendes acquis par Monsieur Bricnet. La SAS procédera au remboursement de ce dernier par crédit vendeur. Ces dividendes seront déterminés en prenant compte que la somme cessions d'actions + compte courant d'associé + dividendes / exercice clos au 31/03/2011 sera égal à 300 000 €.

Il est convenu de façon express et sans équivoque que le total des crédits vendeurs (sur les trois cessions d'actions, remboursement compte courant d'associé et dividendes) accordés à Monsieur Bricnet s'élèvera à 7 000 € par mois à compter du 1^{er} octobre 2010. Ils seront payés par virement bancaire tous les 5 du mois.

⇒ Non concurrence :

La cession d'actions sera assortie d'une clause de non concurrence de 3 ans à compter de la date de la cession, limitée à la région Ouest (St Paul – St Gilles).

Les dossiers pour lesquels Mr BRICNET est associé, CBJ – ODT - ODP -Temporel, ne seront pas concernés par cette clause et il sera libre de dénoncer les missions au 1^{er} juillet 2010 auprès de Compta Ouest sans préavis ni indemnités.

⇒ SCI GOPY :

A la date de la sortie, il est envisagé la cession des parts sociales détenues par Monsieur Bricnet au sein de la SCI Gopy. D'un commun accord, cette cession de parts se réalisera à la valeur nominale de la part soit 1 €. La cession globale des parts de Monsieur Bricnet s'élèvera donc à 100 €.

Concomitamment à cette cession de parts, Monsieur Bricnet démissionnera de la gérance.



⇒ Cautions bancaires :

Les cautions bancaires relatives aux emprunts « Groupe » seront levées (par demande écrite aux établissements bancaires correspondants). A l'obtention de la levée de toutes les cautions (Crédit Agricole et BR sur Compta Ouest, BR sur Compta Réunion et Crédit Agricole sur SCI Gopy), la cession de parts sociales relative à la SCI Gopy sera effective.

⇒ SARL FIGECO :

A la date de la sortie, les parties signeront la cession des parts sociales détenues par Monsieur Bricnet au sein de la SARL FIGECO, à la valeur nominale soit 1 € la part (cession globale de 100 €) et la démission de la gérance de la société.

⇒ Rupture du contrat de travail :

- Monsieur Bricnet :

Lors de la constitution de la SAS Compta Réunion, les quatre associés avaient décidé de détenir un nombre de parts égales avec l'obligation pour Monsieur Bricnet de passer ses examens dans les cinq ans afin d'anticiper le départ de Monsieur Faissolle et respecter la contraintes de l'ordre sur la part des non diplômés.

Au bout d'un an et compte tenu de la charge de travail de Monsieur Bricnet au sein du cabinet Compta Ouest, il s'avère qu'il est impossible de remplir cette condition.

La solution retenue par l'ensemble des associés de Compta Réunion est de mettre un terme provisoire à la collaboration avec Monsieur Bricnet tant sur un plan capitalistique (cession d'actions) que dans le domaine social (poste de directeur de cabinet) afin de lui laisser le temps à l'obtention de ses diplômes nécessaires à l'exercice de la profession d'expert comptable.

La cession d'action entraînera de facto la mise en oeuvre d'une rupture conventionnelle aux conditions légales minimales.

Agrément

Aucun associé autre que les parties cédante et cessionnaire n'intervenant à la cession, la procédure d'agrément n'est pas à mettre en oeuvre.

Handwritten signature and initials, likely representing the parties involved in the agreement.

Ils conviennent tous ensemble de rédiger désormais les statuts comme suit :

« Article 8 – Capital social

Suite à la cession d'actions en date du 1er septembre 2010, la répartition du capital est la suivante :

- | | |
|-----------------------------|--|
| - Monsieur Gérald FAISSOLLE | 1 234 actions numérotées de 1 à 925 et 2 159 à 2 467 |
| - Monsieur Yannick JARRIER | 925 actions numérotées de 926 à 1 850 |
| - Monsieur Olivier BRICNET | 616 actions numérotées de 1 851 à 2 158 et 2 468 à 2 775 |
| - Monsieur Patrick PATCHEZ | 925 actions numérotées de 2 776 à 3 700 |

Ces actions sont entièrement libérées.»

Signification – Dépôt

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérant d'une attestation de ce dépôt.

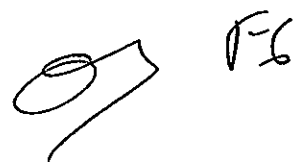
Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société COMPTA REUNION est soumise à l'impôt sur les sociétés. Il déclare également que les actions cédées lui ont été octroyées lors de la constitution en contre partie de ses apports en numéraire, qu'elles ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers et que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Formalités – Pouvoirs

La présente cession d'actions sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT DENIS de la Réunion.

M. Gérald FAISSOLLE, Président de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès que cette cession dûment acceptée, aura été signifiée à la société conformément à l'article 1690 du code civil ou déposée au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt, le Président dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

Handwritten signature and initials, possibly 'F-L', at the bottom right of the page.

Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 1^{er} septembre 2010

A Saint Leu

En 5 originaux (un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal).

Le cessionnaire
Monsieur Gérard FAISSOLLE

*lu et approuvé
bon pour acceptation de
l'actant (309) actions*



Le cédant
Monsieur Olivier BRICNET

*lu et approuvé
bon pour acceptation
de cession*



Le cédant fera précéder sa signature des mentions manuscrites « lu et approuvé – bon pour cession de trois cent neuf (309) actions ». Le cessionnaire fera précéder sa signature des mentions manuscrites « lu et approuvé – bon pour acceptation de cession ».



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Olivier BRICNET**, Directeur de cabinet Associé,
Né le 28 avril 1971 à Rouen,
Demeurant au 4, impasse des Bananiers – 97423 Le Guillaume
De nationalité française,

Divorcé de Madame GUINET et remarié à Madame LANGEVILLIER Emmanuelle en date
du 30/10/09 sous contrat de mariage par devant Me DOUYERE.

Ci-après dénommé le Cédant
D'une part

ET

Monsieur Patrick PATCHEZ, Expert-comptable, commissaire aux comptes,
Né le 13 mai 1967, à Le Mans (72),
Demeurant 104, Rue de la Colline – Colline Camélias – 97400 St Denis
De nationalité française,

Marié à Madame Fabienne PAVADEMESTRY, Demeurant 11, Allée des Primeroses –
Colline Camélias – 97400 St Denis sous le régime de la séparation des biens aux termes de
leur contrat de mariage ayant été reçu en date du 01/07/03 par Me ROCCA, notaire à Saint
Denis, préalablement à leur union célébrée le 11 juillet 2003 à Sainte Suzanne

Ci-après dénommé le Cessionnaire
D'autre part



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le cédant est associé de la société COMPTA REUNION, société d'expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables de la Réunion, SARL au capital social de 37.000,- euros, ayant son siège social au 53, Rue du Général Lambert- 97436 Saint Leu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS de la Réunion sous le numéro 508 147 782.

La société a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 16 septembre 2008 à SAINT LEU et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS de la Réunion sous le numéro 508 147 782.

Son capital s'élève à la somme de 37.000,- euros divisé en trois mille sept cent (3 700) parts sociales de dix euros (10) chacune, numérotées de 1 à 3 700, entièrement libérées.

La SAS COMPTA REUNION a pour objet la profession d'expertise comptable telle que définie dans l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être dans tous textes ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

Origine de propriété

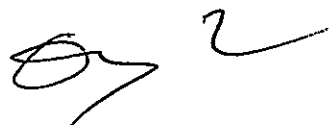
A la constitution, le cédant possède dans cette société 925 parts sociales numérotées de 1 851 à 2 775 inclus, de dix euros (10) chacune.

La répartition des parts sociales lors de la création de la société était la suivante :

- Monsieur Gérard FAISSOLLE	925 actions numérotées de 1 à 925
- Monsieur Yannick JARRIER	925 actions numérotées de 926 à 1 850
- Monsieur Olivier BRICNET	925 actions numérotées de 1 851 à 2 775
- Monsieur Patrick PATCHEZ	925 actions numérotées de 2 776 à 3 700

Suite à la cession d'actions entre Mrs Bricnet et Faissolle en date du 1er septembre 2010, la répartition du capital est la suivante :

- Monsieur Gérard FAISSOLLE	1 234 actions numérotées de 1 à 925 et 2 159 à 2 467
- Monsieur Yannick JARRIER	925 actions numérotées de 926 à 1 850
- Monsieur Olivier BRICNET	616 actions numérotées de 1 851 à 2 158 et 2 468 à 2 775
- Monsieur Patrick PATCHEZ	925 actions numérotées de 2 776 à 3 700



Suite à la cession d'actions en date du 1er septembre 2010 entre Mrs Bricnet et Jarrier, la répartition du capital est la suivante :

- | | |
|-----------------------------|--|
| - Monsieur Gérald FAISSOLLE | 1 234 actions numérotées de 1 à 925 et 2 159 à 2 467 |
| - Monsieur Yannick JARRIER | 1 233 actions numérotées de 926 à 2 158 |
| - Monsieur Olivier BRICNET | 308 actions numérotées de 2 468 à 2 775 |
| - Monsieur Patrick PATCHEZ | 925 actions numérotées de 2 776 à 3 700 |

Ces actions sont entièrement libérées.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Déclarations

Le cédant déclare :

-qu'il est né le 28 avril 1971 à Rouen,

Le cédant déclare en outre :

-qu'il est de nationalité française,

-qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner

-que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissemments et de tous droits quelconques

-qu'elles lui ont été attribuées en échange de ses apports en numéraire effectuées lors de la constitution de la société

Le cessionnaire déclare :

-qu'il est de nationalité française,

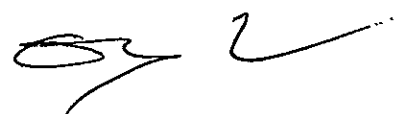
-qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'acquérir

Cession

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit applicables en la matière, au Cessionnaire qui accepte, 308 actions de ladite société qui lui appartiennent, numérotées de 2 468 à 2 775, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le Cessionnaire sera propriétaire des actions cédées à compter du 01 septembre 2010. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées à compter de cette date. Le cédant conservera ses droits aux dividendes attachés jusqu'à la situation arrêtée au 31 août 2010.

Les actions cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.



Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent vingt quatre (224,-) euros par action cédée, soit un prix total de soixante huit mille neuf cent quatre vingt douze (68.992,-) euros.

Le cessionnaire acquittera la somme selon un crédit vendeur à compter du 1^{er} octobre 2010 à hauteur de 3 500 € sous réserve du mode de règlement signifié dans l'article « Clauses particulières ».

A défaut de paiement du prix de vente tel que stipulé ci-dessus, les parties conviennent que le présent contrat pourra être résilier par le Cédant si bon lui semble 15 jours après envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Dans ce cas, une nouvelle cession de parts sociales pourra être contractée par le cessionnaire sans préjudice de tous dommages et intérêts qui lui seraient dus au titre du préjudice lié à la résiliation du présent contrat.

Clauses Particulières

Lors des négociations, les parties ont décidé de finaliser l'accord de cession d'actions sous réserve du respect des points ci-dessous :

⇒ Données financières :

Les parties conviennent d'un commun accord qu'en plus de la présente cession d'actions liée à la sortie de Monsieur Bricnet du capital de la SAS COMPTA REUNION, les relations financières suivantes ont été validées :

- Compte courant d'associé :

A la date de la cession d'action, une situation comptable sera établie afin de déterminer le niveau du compte courant d'associé de Monsieur Bricnet. La SAS procédera au remboursement de ce dernier par crédit vendeur.

- Droit aux dividendes sur l'exercice de la cession :

A la date des trois cessions d'actions, une situation comptable sera établie afin de déterminer le niveau des dividendes acquis par Monsieur Bricnet. La SAS procédera au remboursement de ce dernier par crédit vendeur. Ces dividendes seront déterminés en prenant compte que la somme cessions d'actions + compte courant d'associé + dividendes / exercice clos au 31/03/2011 sera égal à 300 000 €.

Il est convenu de façon express et sans équivoque que le total des crédits vendeurs (sur les trois cessions d'actions, remboursement compte courant d'associé et dividendes) accordés à Monsieur Bricnet s'élèvera à 7 000 € par mois à compter du 1^{er} octobre 2010. Ils seront payés par virement bancaire tous les 5 du mois.

⇒ Non concurrence :

La cession d'actions sera assortie d'une clause de non concurrence de 3 ans à compter de la date de la cession, limitée à la région Ouest (St Paul – St Gilles).

Les dossiers pour lesquels Mr BRICNET est associé, CBJ – ODT - ODP -Temporel, ne seront pas concernés par cette clause et il sera libre de dénoncer les missions au 1^{er} juillet 2010 auprès de Compta Ouest sans préavis ni indemnités.

⇒ SCI GOPY :

A la date de la sortie, il est envisagé la cession des parts sociales détenues par Monsieur Bricnet au sein de la SCI Gopy. D'un commun accord, cette cession de parts se réalisera à la valeur nominale de la part soit 1 €. La cession globale des parts de Monsieur Bricnet s'élèvera donc à 100 €.

Concomitamment à cette cession de parts, Monsieur Bricnet démissionnera de la gérance.

⇒ Cautions bancaires :

Les cautions bancaires relatives aux emprunts « Groupe » seront levées (par demande écrite aux établissements bancaires correspondants). A l'obtention de la levée de toutes les cautions (Crédit Agricole et BR sur Compta Ouest, BR sur Compta Réunion et Crédit Agricole sur SCI Gopy), la cession de parts sociales relative à la SCI Gopy sera effective.

⇒ SARL FIGECO :

A la date de la sortie, les parties signeront la cession des parts sociales détenues par Monsieur Bricnet au sein de la SARL FIGECO, à la valeur nominale soit 1 € la part (cession globale de 100 €) et la démission de la gérance de la société.

⇒ Rupture du contrat de travail :

- Monsieur Bricnet :

Lors de la constitution de la SAS Compta Réunion, les quatre associés avaient décidé de détenir un nombre de parts égales avec l'obligation pour Monsieur Bricnet de passer ses examens dans les cinq ans afin d'anticiper le départ de Monsieur Faissolle et respecter la contraintes de l'ordre sur la part des non diplômés.

Au bout d'un an et compte tenu de la charge de travail de Monsieur Bricnet au sein du cabinet Compta Ouest, il s'avère qu'il est impossible de remplir cette condition.

La solution retenue par l'ensemble des associés de Compta Réunion est de mettre un terme provisoire à la collaboration avec Monsieur Bricnet tant sur un plan capitalistique (cession d'actions) que dans le domaine social (poste de directeur de cabinet) afin de lui laisser le temps à l'obtention de ses diplômes nécessaires à l'exercice de la profession d'expert comptable.

La cession d'action entraînera de facto la mise en oeuvre d'une rupture conventionnelle aux conditions légales minimales.

Agrément

Aucun associé autre que les parties cédante et cessionnaire n'intervenant à la cession, la procédure d'agrément n'est pas à mettre en oeuvre.

Ils conviennent tous ensemble de rédiger désormais les statuts comme suit :

« Article 8 – Capital social

Suite à la cession d'actions en date du 1er septembre 2010, la répartition du capital est la suivante :

- | | |
|-----------------------------|--|
| - Monsieur Gérald FAISSOLLE | 1 234 actions numérotées de 1 à 925 et 2 159 à 2 467 |
| - Monsieur Yannick JARRIER | 1 233 actions numérotées de 926 à 2 158 |
| - Monsieur Patrick PATCHEZ | 1 233 actions numérotées de 2 468 à 3 700 |

Ces actions sont entièrement libérées.»

Signification – Dépôt

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société COMPTA REUNION est soumise à l'impôt sur les sociétés. Il déclare également que les actions cédées lui ont été octroyées lors de la constitution en contre partie de ses apports en numéraire, qu'elles ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers et que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Formalités – Pouvoirs

La présente cession d'actions sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT DENIS de la Réunion.

M. Gérald FAISSOLLE, Président de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès que cette cession dûment acceptée, aura été signifiée à la société conformément à l'article 1690 du code civil ou déposée au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt, le Président dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.



Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 1^{er} septembre 2010

A Saint Leu

En 5 originaux (un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal).

Le cessionnaire
Monsieur Patrick PATCHEZ

*Le 01 Septembre
bon pour acceptation
de*

Le cédant
Monsieur Olivier BRICNET

*En 5 originaux
Bon pour acceptation de
cession*

Le cédant fera précéder sa signature des mentions manuscrites « lu et approuvé – bon pour cession de trois cent huit (308) actions». Le cessionnaire fera précéder sa signature des mentions manuscrites « lu et approuvé – bon pour acceptation de cession ».

Enregistré à : SHC SAINT DENIS DE LA REUNION

Le 14/10/2010 Bordereau n°2010/1 307 Case n°15

Fax 8795

Enregistrement : 2 070 € Pénalités :

Total liquidé : deux mille soixante-dix euros

Montant reçu : deux mille soixante-dix euros

L'Agent

